

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Canton de Low tenue au 4C, chemin d'Amour (Salle Héritage) le **4 décembre 2023** à 19 h

Présidée par la mairesse Carole Robert

Sont présents

Joanne Mayer
Maureen Rice
Maureen McEvoy
Luc Thivierge
Lee Angus

Est absent

Ghyslain Robert

Est aussi présente

Valérie Lemieux, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Ouverture de la séance

La Mairesse, Carole Robert, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h.

Adoption de l'ordre du jour

2023-179

Ordre du jour de la rencontre :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. 1^{re} Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux
4. **Administration**
 - 4.a) Liste des factures à payer
 - 4.b) Appui à la ville de Percé
 - 4.c) Quittance hypothèque légale
 - 4.d) Avertisseur légal – Forfait téléphonique
 - 4.e) Remplacement des fenêtres du bureau municipal
 - 4.f) Embauche d'une adjointe administrative
 - 4.g) Démission Directrice générale et greffière-trésorière
 - 4.h) Nomination Directrice générale et greffière-trésorière par intérim
 - 4.i) Annulation et émission d'une nouvelle carte de crédit
5. **Sécurité publique**
S/O
6. **Travaux publics**
 - 6.a) Programme d'aide à la voirie locale – Reddition de comptes (Lac-Bernard)
 - 6.b) RIAM budget 2024
 - 6.c) Traverse des chemins par les motoneigistes
 - 6.d) Programme d'aide à la voirie locale – Reddition de comptes (Fieldville)
7. **Hygiène du milieu**
 - 7.a) Autorisation d'aller en appel d'offre pour la vidange septique
 - 7.b) Plan d'action pour déceler le plomb dans l'eau
 - 7.c) Avis de motion – Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable
8. **Urbanisme**
S/O
9. **Loisirs, culture et communication**
S/O
10. **Correspondance, documents et information**
 - 10.a) Déclaration des intérêts pécuniers des membres du Conseil
11. 2^e Période de questions
12. **Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

1^{re} Période de questions

Questions sur les sujets à l'ordre du jour

La période de questions débute à 19h02 et se termine à 19h27 .

Adoption des procès-verbaux

2023-180

Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité

1. ADMINISTRATION

Liste des factures à payer

2023-181

Attendu que la mairesse a analysé la liste des factures pour le mois de novembre 2023, d'une somme de 190 121,43\$ et déclare être satisfaite ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer ;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu que ce conseil municipal approuve la liste de factures numéro 2023-11 d'une somme 190 121,43\$.

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés ;

Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Luc Thivierge et Lee Angus s'abstiennent de voter parce qu'ils sont en conflit d'intérêt.

Adopté à la majorité

2023-182

APPUI À LA VILLE DE PERCÉ – APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

Attendu que la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le *Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales*;

Attendu que le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 1 juin 2022;

Attendu que ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

Attendu que ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

Attendu que le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

Attendu que par ce jugement, le tribunal :

« [76] **DÉCLARE** le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;

[77] **DÉCLARE** le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance réglementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;

Attendu que ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances réglementaires, quelles qu'elles soient;

Attendu que la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

Attendu que l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « *La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.* »;

Attendu que la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance réglementaire;

Attendu que la Municipalité du Canton de Low est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Maureen McEvoy
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour reconnaître la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

Adopté à l'unanimité

2023-183

Quittance et radiation d'un avis d'hypothèque légale

Attendu que la Municipalité avait procédé à l'inscription d'un avis d'hypothèque légale résultant d'un jugement (art. 2730 C.c.Q.), publié le 21 février 2017 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau sous le numéro 22 911 064, à l'encontre d'une créance résultant de taxes impayées sur l'immeuble désigné comme étant le lot 5 162 381 (209-B chemin McLaughlin, canton de Low) ayant le numéro de matricule 4382-92-4085;

Attendu que toutes les sommes dues par le propriétaire du lot 5 162 381 ont été entièrement reçues par la Municipalité;

Attendu que la municipalité n'a plus d'intérêt à conserver son avis d'hypothèque légale sur ladite propriété;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal

- Autorise la radiation légale pour le dossier 5 162 381;
- Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe signer pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low tous les documents relatifs et nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

2023-184

Renouvellement contrat aviseur légal 2023

Attendu que la Municipalité bénéficie actuellement d'un forfait avec la firme DHC Avocats pour obtenir des conseils juridiques par téléphone et par courriel ;

Attendu que la Municipalité est satisfaite des services de l'aviseur légal et qu'elle souhaite renouveler le contrat;

Attendu que le tarif demeure le même, soit 400\$ plus taxes pour l'année 2024 pour le forfait téléphonique ;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal autorise le renouvellement du forfait téléphonique avec la firme DHC avocats pour l'année 2024 au coût de 400\$ plus taxes.

Le vote est demandé

Pour
Maureen Rice
Joanne Mayer
Maureen McEvoy
Luc Thivierge
Carole Robert

Contre
Lee Angus

Adopté sur division

2023-185

Achat et remplacement de fenêtres au bureau municipal

Attendu que les fenêtres du bureau municipal ont besoin d'être remplacées;

Attendu que la Municipalité a reçu une soumission de la compagnie Portes et Fenêtres Quali-Pro;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal mandate Portes et Fenêtres Quali-Pro pour l'achat et le remplacement des fenêtres du bureau municipal;

Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution ;

Que les 2/3 des fonds proviendront de la subvention du PRABAM jusqu'à un maximum de 11 003,11\$ avant taxes et que le 1/3 des fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-130-00-522, Entretien bâtiment.

Adopté à l'unanimité

2023-186

Embauche adjointe à la direction générale

Attendu que des entrevues ont eu lieu pour le poste d'adjointe à la direction générale les 14 et 23 novembre dernier;

Attendu qu'à la suite du processus d'évaluation, le comité a recommandé l'embauche de Jessica Aguilar;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu que ce conseil municipal

- Autorise l'embauche de Jessica Aguilar à titre d'adjointe à la direction générale à compter du 5 décembre 2023 pour un terme d'un an et ce, selon les modalités prévues à son contrat de travail et sur vérification et recommandation du comité d'administration;
- Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que le directrice générale et secrétaire-greffière ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Maureen Rice ne faisait pas partie de la rencontre d'évaluation.

Adopté à l'unanimité

2023-187

Démission de Madame Sandra Martineau au poste de Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité

Attendu que Mme Sandra Martineau a remis sa lettre de démission à la Mairesse de la Municipalité le 13 novembre 2023 et qu'elle quittera ses fonctions le 1^{er} décembre 2023;

Attendu que Mme Sandra Martineau désire faciliter la transition en travaillant de façon sporadique à titre de consultante, pour terminer l'année 2023 ainsi que pour l'année 2024, notamment en ce qui a trait à :

- La complétion du budget ;
- La taxation annuelle ;
- Le dossier de l'hôtel de ville avec la FQM ;
- La préparation des états financiers 2023 avec l'auditeur.

Attendu que la Directrice générale par intérim profiterait grandement de cette aide et de ces apprentissages;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal

- Accepte la démission de Mme Martineau à titre de Directrice générale et greffière-trésorière ;
- Autorise l'embauche sporadique sur demande de Mme Sandra Martineau afin d'aider et de former la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim pour les sujets ci-haut mentionnés.

Adopté à l'unanimité

2023-188

Nomination de Madame Valérie Lemieux au poste de Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la Municipalité du Canton de Low

Attendu que Mme Martineau a remis sa démission le 13 novembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer une personne à la direction générale par intérim ;

Attendu que la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Mme Valérie Lemieux est en poste depuis le 22 novembre 2022 et qu'elle pourrait occuper cette fonction ;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal nomme Mme Valérie Lemieux au titre de Directrice générale et greffière-trésorière par intérim selon les conditions négociées.

Luc s'abstient de voter parce qu'il est en conflit d'intérêt.

Adopté à la majorité

2023-189

Annulation et émission d'une nouvelle carte de crédit

Attendu que la résolution 2023-188 nomme Mme Valérie Lemieux Directrice générale par intérim de la Municipalité ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler la carte de Mme Sandra Martineau et d'émettre une nouvelle carte pour la directrice générale par intérim :

- Valérie Lemieux 5 000\$

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu que ce conseil municipal

- Annule la carte de crédit émise au nom de Mme Sandra Martineau ;
- Autorise l'émission de la carte de crédit à Mme Valérie Lemieux avec une limite autorisée de 5 000\$.

Luc s'abstient de voter parce qu'il est en conflit d'intérêt.

Adopté à la majorité

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

S/O

3. TRAVAUX PUBLICS

2023-190

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (Lac-Bernard nord 2021)

Attendu que la municipalité du Canton de Low a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition des comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition des comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total

des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40% de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100% de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Attendu que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 29 740.11\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité

2023-191

Adoption du budget 2024 de la Régie Intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki (RIAM)

Attendu qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, la régie dresse son budget à chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

Attendu que le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités;

Attendu que le budget de la RIAM prévoit une quote-part pour la municipalité de 7 757\$ pour l'année 2024, soit 141\$ de moins que pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal adopte le budget 2024 de la Régie Intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki, incluant une quote-part de 7 757\$

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-371-00-459, RIAM – Transport aérien.

Adopté à l'unanimité

2023-192

Traverse des chemins municipaux par les motoneiges

Attendu que l'Association des motoneigistes du Pontiac désire traverser certains chemins municipaux lors de la saison hivernale 2023-2024 :

- Chemin McCrank et corridor linéaire
- Chemin Burrough et corridor linéaire
- Chemin Fieldville et corridor linéaire
- Chemin Donovan et corridor linéaire

Attendu que la signalisation pour les traverses de chemins doit être installée par le club de motoneigistes ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal

- Autorise la traverse des chemins municipaux énumérés ci-haut
- Autorise le club de motoneigistes de Pontiac à installer la signalisation requise pour les

traverses de chemins et à en assurer l'exactitude.

Adopté à l'unanimité

2023-193

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (chemin de Fieldville)

Attendu que la municipalité du Canton de Low a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition des comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition des comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 4) 40% de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 5) 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 6) 100% de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Attendu que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 24 614,88\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité

4. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-194

Autorisation d'aller en appel d'offres pour un contrat de vidange septique

Attendu que la Municipalité souhaite obtenir des soumissions pour les services d'une entreprise de vidange septique;

Attendu que la Municipalité et les citoyens bénéficierons de ce service ;

Attendu que les suivis concernant les vidanges et l'inspection des réservoirs septiques en sera facilité ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen McEvoy

ET résolu que ce conseil municipal approuve la publication de l'appel d'offre pour la vidange septique sur le SEAO

Adopté à l'unanimité

2023-195

Plan d'action pour déceler le plomb dans l'eau

Attendu que du plomb a été détecté lors de tests d'eau dans l'aqueduc de Low à l'été 2022;

Attendu que le règlement sur la qualité de l'eau potable stipule, lorsqu'un dépassement des taux de plomb dans l'eau potable est détecté, qu'un plan d'action doit être établi avant le 31 mars de l'année suivante;

Attendu que la Municipalité a reçu une lettre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs demandant la copie du Plan d'action ainsi que la preuve de sa publication;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal approuve le Plan d'action qui lui est soumis et approuve sa publication sur le site web de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

2023-196

Avis de motion et dépôt de projet – Règlement 2023-011 régissant l'utilisation de l'eau potable

Le conseiller Luc Thivierge donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 2023-011 régissant l'utilisation de l'eau potable.

Le projet de règlement 2023-002 est déposé et présenté séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-011

RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Attendu que la stratégie d'eau potable du gouvernement provincial oblige les municipalités à adopter un règlement régissant l'utilisation de l'eau potable ;

Attendu que le règlement SQ 2017-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec ne répond pas entièrement aux exigences du ministère ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement seulement pour l'eau potable considérant les exigences ministérielles à cet égard ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Arrosage automatique : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionne automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Arrosage mécanique : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Compteur ou compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Habitation : tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble : le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement : une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot : un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : Municipalité du Canton de Low.

Personne : les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Propriétaire : en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable : une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

Robinet d'arrêt : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant d'un réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du département de l'urbanisme.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable¹, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

¹ Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (article 492 du Code municipalité).

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot. Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment. Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 mars 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire ;
- c) Le mercredi – Interdiction pour tous, sauf pour les exceptions incluses dans le présent règlement ;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;

- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire ;
- f) Le samedi et dimanche – Interdiction pour tous, sauf pour les exceptions incluses dans le présent règlement ;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire ;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en oeuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 mars 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans le secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

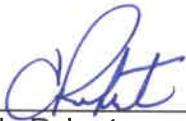
La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

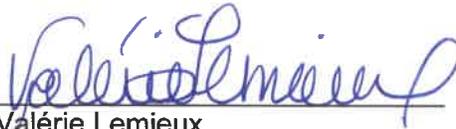
Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.



Carole Robert
Mairesse



Valérie Lemieux
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

5. URBANISME

S/O

6. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

S/O

7. CORRESPONDANCE

Documents, correspondance et information

- Déclaration des intérêts pécuniers des membres du conseil :
Carole Robert
Joanne Mayer
Maureen McEvoy
Maureen Rice
Luc Thivierge
Lee Angus
Ghyslain Robert

8. 2^e Période de questions

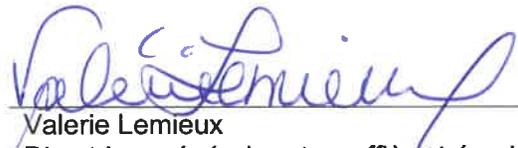
La période de questions débute à 19h54 et se termine à 20h27.

9. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27.



Carole Robert
Mairesse



Valerie Lemieux
Directrice générale et greffière-trésorière par
intérim

« Je, Carole Robert, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».